

# LA CONTAMINATION PAR LE CORONA RECONNUE COMME MALADIE PROFESSIONNELLE POUR LE PERSONNEL DES SOINS DE SANTÉ

Fedris (l'Agence fédérale des Risques professionnels) confirme que le personnel des soins de santé courant un **risque nettement accru** d'être infecté par le COVID-19 peut prétendre à une indemnisation pour maladie professionnelle. L'infection doit dans ce cas être établie par le test d'un laboratoire.

## Qui entre en ligne de compte ?

- les prestataires de services d'ambulance impliqués dans le transport de patients atteints de COVID-19 ;
- le personnel travaillant dans les hôpitaux ;
  - le personnel des services d'urgence et des soins intensifs ;
  - le personnel des services des maladies pulmonaires et infectieuses ;
  - le personnel de services où sont admis des patients atteints de COVID-19 ;
  - le personnel qui a effectué des actes diagnostiques et thérapeutiques sur des patients atteints de COVID-19 ;
- le personnel de services et d'institutions de soins où un foyer de COVID-19 s'est déclaré.



Ce régime s'applique à tout le personnel courant un risque accru, également les élèves et les étudiants en stage.

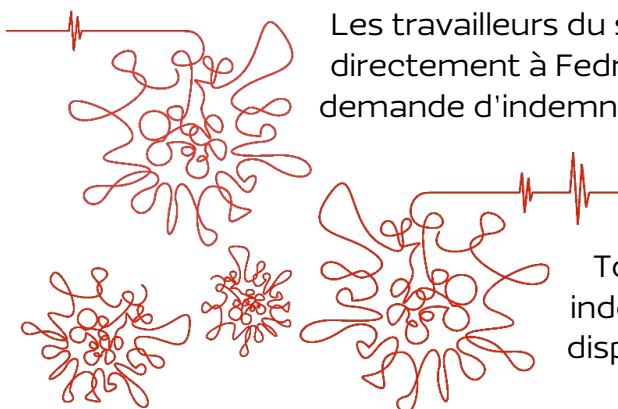
**Vous n'appartenez pas à l'une de ces catégories ? Si la maladie peut être liée à un contact professionnel documenté avec un patient atteint de COVID-19, vous pouvez tout de même entrer en ligne de compte.**

## Suspicion de contamination ?

Conservez dès lors **un maximum d'informations** pour le cas où vous introduiriez une demande d'indemnisation. Attention ! Votre contamination doit être confirmée par un test.

## De quelles informations s'agit-il ?

- la nature de l'activité professionnelle ;
- les rapports de médecins sur l'évolution de votre maladie ;
- **les résultats de laboratoire prouvant l'infection par le virus SRAS-CoV-2 (!)**
- la durée de l'incapacité de travail prescrite par le médecin.



Les travailleurs du secteur privé peuvent soumettre leur demande directement à Fedris. Attention : toute personne qui introduit une demande d'indemnisation auprès de Fedris doit cependant toujours déclarer son incapacité de travail auprès de son employeur et de sa mutualité.

Toutes les informations sur la procédure, les indemnités et les formulaires à utiliser sont disponibles sur [www.fedris.be](http://www.fedris.be)

**Des questions, vos délégués et votre régionale SETCa à vos côtés même en distanciation sociale.**

**Prenez soin de vous comme vous prenez soin des autres.**

